



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 9 AVR. 2019

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0424.607.897

Dénomination

(en entier): CENTRE DE VULGARISATION AGRICOLE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: Val d'Alvaux (NSV) 11 -1457 Walhain

Objet de l'acte: Modification des statuts - Démission et nomination d'administrateurs

1. Le 10 avril 2019, l'assemblée générale extraordinaire a voté à l'unanimité le changement de dénomination, le changement de but et la refonte totale des statuts de l'association.

Le texte des statuts est donc remplacé par le texte suivant :

TITRE 1ER DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

L'association est dénommée « Collectif d'Expérimentation et de Vulgarisation Agricole et Artisanale », en abrégé C.E.V.A.A.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 5370 Porcheresse, 48 rue Albert Billy.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE 2 BUTS

Article 4

L'association a pour but l'expérimentation et la vulgarisation agricole et artisanale dans leur sens le plus large ainsi que le soutien et la promotion de toute initiative collective ou individuelle allant dans ce sens et favorisant une agroécologie sociale et solidaire.

Elle œuvrera en ce sens, entre autres, par l'organisation d'évènements et de formations, d'ateliers pédagogiques et de partage de savoirs et de savoir-faire.

L'association poursuivra la réalisation de son but par tous les moyens adéquats, y compris posséder soit en propriété, soit en jouissance, tout bien meuble ou immeuble et œuvrer à leur rénovation si nécessaire. L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE 3 MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

1.les soussignés.

2.toute personne physique ou morale qui adresse une demande d'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant sur base d'un consensus ; toutefois, lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées :

a)les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

b)le vote s'effectue à main levée ; les abstentions sont retirées du nombre des votants.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Le membre adhérent n'a pas le droit de vote ou de décision. Les modalités d'inscription et le montant des cotisations, sans pouvoir excéder le moritant de 2.500 € (deux mille cinq-cents euro), sont fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer différents types de membres adhérents, notamment des membres d'honneur, qui ne jouissent d'aucun droit social.

Article 6

Tout membre fondateur ou associé désireux de démissionner en manifestera l'intention par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sera réputé démissionnaire le membre qui, après mise en demeure, n'aura pas payé sa cotisation le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle elle est due. En outre, l'assemblée générale peut exclure tout membre qui contreviendrait aux présents statuts, aux lois, ou nuirait gravement à l'association ou à sa réputation.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

En cas de manquement grave, le conseil d'administration peut, en attendant la décision de la plus proche assemblée générale, suspendre le membre de ses fonctions.

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 2500 euros.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 2500 euros.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE 4 ADMINISTRATION

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins mais dont le nombre est toujours inférieur au nombre de membres de l'association, nommés pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle. Si l'association ne compte que trois membres, le nombre des administrateurs est réduit à deux.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur base d'un consensus ; toutefois, lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées :

a)les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

b)le vote s'effectue à main levée ; les abstentions sont retirées du nombre des votants.

Article 11

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises sur base d'un consensus ; toutefois, lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées :

a)les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

b)le vote s'effectue à main levée ; les abstentions sont retirées du nombre des votants.

Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 15

L'association est valablement représentée par deux quelconques de ses administrateurs, sans qu'une délibération préalable du conseil d'administration ne soit nécessaire pour établir ce pouvoir.

Article 16

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera éventuellement le salaire ou l'appointement. S'ils sont plusieurs, ils agissent séparément ou en collège.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 17

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur obligation, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle n'exerce que les compétences qui lui sont réservées par la loi. Elle est convoquée et délibère suivant les modalités prévues par la loi. L'assemblée générale peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf exceptions prévues par la loi;

Article 19

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 mars, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procurations.

Article 22

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 23

Les résolutions sont prises sur base d'un consensus ; toutefois, lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées :

a)les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

b)le vote s'effectue à main levée : les abstentions sont retirées du nombre des votants.

Article 24

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément à la loi.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège d'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Article 27

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée auprès d'une association qui partage les mêmes objectifs.

Article 30

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi ou ses arrêtés d'application

2. Démission d'administrateurs

L'assemblée a pris acte ce jour de la démission de leur mandat d'administrateur de

- Madame Catherine Donner, domiciliée avenue du Vert Chasseur 3à 1180 Uccle
- Monsieur Jean Bolinne, domicilié rue Lauwersstraat 47 à 1560 Hoeilaart

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

 Monsieur Michel Thuy, domicilié Nilleveldstraat 36 à 1560 Hoeilaart et de leur donner décharge pour l'exercice de leur mandat

3. Nomination d'administrateurs

L'assemblée a nommé en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée :

-Monsieur Benoît Delpeuch, né le 5 décembre 1987 à Rennes (France) et domicilié à 5370 Havelange (Porcheresse), 48 rue Albert Billy

-Monsieur Didier Henry, né le 3 février 1986 à Uccle et domicilié à 5370 Havelange (Porcheresse), 48 rue Albert Billy

-Madame Margaux van der Linden, née le 27 juin 1988 à Sienne et domiciliée à 5370 Havelange (Porcheresse), 48/2 rue Albert Billy

Le conseil d'administration du 10 avril 2019 a pris acte de démission de leur mandat de délégué à la gestion journalière de :

- Madame Catherine Rousseau domiciliée rue Augustin Delporte 61 à 1050 Ixelles
- Monsieur Bernard Richelle, domicilié avenue du Vert Chasseur 3 à 1180 Uccle et de leur donner décharge pour l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration a nommé en qualité de déléguée à la gestion journalière Madame Cécile Baudry, née le 26 mars 1987 à La Flèche (France) et domiciliée à 5370 Havelange (Porcheresse), 48/4 rue Albert Billy. Le mandat prend effet ce jour et n'est pas limité dans le temps.

Cécile BAUDRY Déléguée à la gestion journalière